

**A destination de Mme Eléonore Vainqueur
et Mme Vanessa Rispal
DREAL Nouvelle Aquitaine
Cit  administrative
2 rue Jules Ferry
33200 Bordeaux**

Affaire suivie par : Marl ne Pot e
Tel : 06 38 24 65 06
e-mail : Marlene.potee@edf-re.fr

Objet : Courrier de r ponse   l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature.

R f rence Onagre : n 2021-02-13d-00158

R f rence de la demande : n 2021-00158-011-002

Demandeur : SAS Centrale photovolta que de Sallebert

Pi ces-jointes : Autorisation de d frichement

Bordeaux, le 22 d cembre 2023

Mesdames,

Nous avons re u en date du 28 novembre l'avis favorable sous conditions du CNPN dans le cadre de la demande de d rogation au titre des esp ces prot g es du projet photovolta que de M zos dont les r f rences sont cit es ci-dessus.

Nous avons pris note que le CNPN  met un avis favorable sous r serve de :

- Confier la gestion  cologique (et les suivis associ s)   des organisations sp cialis es des deux esp ces concern es (Fadet des laiches et Fauvette Pitchou) ;
- Placer l'ensemble des mesures  vit es et compensatoires en Obligations R elles Environnementales (ORE) de 50 ans ;
- Viser la restauration dans un p rim tre de 3 km de +/- 5 hectares d'une zone humide ayant fait l'objet d'une d gradation   la suite de sa mise en exploitation et l'associer aux autres mesures compensatoires pour coh rence de gestion et suivi.

En r ponse aux r serves exprim es, la SAS Centrale photovolta que de Sallebert apporte les  l ments de pr cisions suivants :

- Partenariat avec le CEN Nouvelle Aquitaine

EDF Renouvelables et le CEN sont engag s dans un partenariat   l' chelle de la Nouvelle Aquitaine via une convention cadre en cours de signature et qui se d clinera ensuite en convention de partenariat par projet.

Dans le cas du projet de M zos, l'antenne des Landes sera consult e afin de coordonner la gestion et le suivi des mesures d' vitement et de compensation en faveur du Fadet des laiches (selon leur r f rentiel Fadet des laiches).

Alliance For t Bois assurera la gestion des parcelles de compensation et d'accompagnement en faveur de la Fauvette Pitchou, le suivi sera r alis  par un  cologue expert.

- Dispositif d'ORE

La ma trise fonci re des parcelles concern es par les mesures d' vitement et de compensation est s curis e et fait l'objet d'une promesse de bail sign e avec la Mairie de M zos. Le CNPN demande la mise en place d'un dispositif d'ORE, n anmoins, si le cadre r glementaire impose des crit res de p rennit  de la mesure, il

n'impose pas de dispositif spécifique pour la sécurisation foncière des parcelles de compensation. Nous estimons qu'une sécurisation foncière par bail emphytéotique constitue un dispositif juridiquement plus sécurisant qu'une d'ORE dans la mesure où cet acte est dénonçable par le propriétaire des terrains, ne permettant pas d'assurer la pérennité du dispositif. Le foncier de ces parcelles fera l'objet d'un bail à clause environnementale sur une durée de 30 ans. Pour rappel, l'ensemble des parcelles de compensation est frappé d'un arrêté d'autorisation de défrichement présenté en annexe et rendant caduc la vocation forestière des parcelles. Le milieu restera donc ouvert et favorable aux espèces cibles durablement y compris au terme des engagements, soit au bout de 30 ans.

- Compensation zones humides :

Le CNPN requiert la restauration de 5 ha de zone humide supplémentaires dans un rayon de 3 km. Il est rappelé ici qu'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau sera déposé auprès des services de la police de l'eau de la DDTM 40. Ce dossier intégrera une étude de fonctionnalité suivant la méthode ONEMA et une justification précise du ratio de compensation défini. Le ratio prévu est largement excédentaire (22/1 pour un ratio de 1,5/1 prescrit par le SDAGE Adour Garonne), il se traduit par la mise en place sur plus de 22 ha de mesures de restauration et d'entretien de landes à molinie à proximité immédiate du projet. Il convient de rappeler que la suppression de la vocation forestière des parcelles assure à elle seule un gain de biodiversité et un gain de fonctionnalité hydrologique sur les surfaces concernées.

Je vous prie de croire, Mesdames, en mes plus sincères salutations.

Thibault VEYSSIERE
Directeur Zone Ouest
EDF RENOUVELABLES FRANCE
SAS au capital de 100 500 000 euros
208, avenue Emile Cournot
33000 BORDEAUX
Siret : 434 689 915 02194



**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2023-1194 portant autorisation de défrichement
sur la commune de MEZOS**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-708 prescrivant une enquête publique unique préalable à une demande de défrichement et de permis de construire dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de MEZOS en date du 12 juin 2023,

VU la délibération en date du 6 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de MEZOS autorise Monsieur le maire à engager des études en vue de déposer les autorisations pour la réalisation d'un parc solaire à la société EDF Energie en France,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2022-266 enregistrée complète le 20 mars 2023, présentée par la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SALLEBERT dont le président est la société EDF Renouvelables France représentée par Monsieur Thibault VEYSSIERE – 92400 COURBEVOIE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 80ha 18a 71ca de bois, situés sur le territoire de la commune de MEZOS,

VU l'étude d'impact de mars 2023,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 mars 2023 portant le délai d'instruction à six mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 13 avril 2023,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 17 avril 2023,

VU la réponse de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SALLEBERT indiquant l'absence de remarques particulières au procès verbal de reconnaissance en date du 27 avril 2023,

VU l'avis favorable de la commune de MEZOS à la demande de défrichement déposée par la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SALLEBERT en date du 16 mai 2023,

VU l'avis émis par l'Autorité environnementale en date du 22 mai 2023,

VU la réponse de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SALLEBERT à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 9 juin 2023,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, hormis l'alinéa 8,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 5 m de large de part et d'autre du fossé situé sur la parcelle section AN n° 61 d'une surface de 0ha 46a et 76ca, afin de remplir les rôles de corridor écologique définis à l'alinéa 8 en application de l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT que l'âge de la plantation de pins maritimes pour une surface de 42ha 72a 09ca est comprise entre 10 et 20 ans et correspond à un peuplement d'avenir, qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à trois fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher pour les plantations de pins maritimes âgées de 24-26 ans et de 2 ans pour une surface de 36ha 99a 86ca et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SALLEBERT, représentée par Monsieur Thibault VEYSSIERE.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 79ha 71a 95ca de parcelles de bois situées à MEZOS et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
MEZOS	AN	61	32,1700	29,6476
	AO	24	24,6223	23,9362
	AO	62	20,7465	7,3378
	AO	63	16,4827	6,1319
	AO	64	12,6660	12,6660

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 5 m de large de part et d'autre du fossé situé sur la parcelle section AN n° 61 d'une surface de 0ha 46a et 76ca, afin de remplir les rôles de corridor écologique définis à l'alinéa 8 en application de l'article L. 341-5 du code forestier, et dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface en réserve boisée (ha)
MEZOS	AN	61	32,1700	0,4676

Article 4 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

- trois fois la surface à défricher pour la surface de la plantation de pins maritimes âgée de 18-20 ans sur les parcelles AN 61p et AO 24p, déduite de la surface correspondante à la réserve boisée retenue le long du fossé et la surface de la plantation âgée de 13-14 ans, soit :

(42ha 72a 09ca) x 3 : 128ha 16a 27ca.

- deux fois la surface à défricher pour la surface de la plantation de pins maritimes âgée de 24-26 ans sur les parcelles AO 64 et 63p et la surface de la plantation de pins maritimes âgée de 2 ans sur la parcelle AO 24p, soit :

(36ha 99a 86ca) x 2 : 73ha 99a 72ca.

La surface totale à compenser est de 202ha 15a 99ca.

Article 5 – Le demandeur peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 4 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = (202ha 15a 99ca – surface compensée en boisement) x (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement de résineux) avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement de résineux = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit 3 700€ x (202ha 15a 99ca) = 747 991,63 €

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 6 – Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à

(re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être transmis par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 5, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

Article 7 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 747 991,63 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 8 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 9 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 10 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 SEP. 2023



La préfète

Françoise TAHÉRI

